



PREFET DE LA MEUSE

**Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet
de Plan Local d'Urbanisme de LAVOYE**

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lavoye.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L104-2 et R 104-23 du code de l'urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte du PLU, du caractère complet du rapport environnemental, de leur qualité et du caractère approprié des informations qu'ils contiennent, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que ceux avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification (aussi bien en vigueur qu'au stade de projet) doivent aussi être étudiés.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du PLU en lui-même.

Les documents évalués sont le rapport de présentation, le document relatif à l'évaluation environnementale, ainsi que l'ensemble des documents constituant le PLU de Lavoye arrêté en date du 13 octobre 2015.

Saisie par courrier du 22 février 2016, l'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur les contributions de la DREAL (Direction Régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement) ACAL (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine), de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de la Meuse).

A - Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

Le rapport environnemental ne respecte pas la démarche d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'urbanisme tant sur la méthodologie employée que sur la forme du rapport (prévues par l'article R104-18 en particulier). Ce problème méthodologique n'a toutefois pas de conséquence majeure pour un projet de PLU qui s'attache à préserver les enjeux environnementaux du territoire.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lavoye prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune qui sont les milieux naturels, le risque inondation et le paysage. La zone ouverte à l'urbanisation est d'une surface modérée, en continuité de l'enveloppe urbaine et hors des zones concernées par un risque inondation. Le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant ainsi les impacts du PLU sur les milieux naturels.

B - Analyse détaillée de l'Autorité Environnementale

1 - Présentation générale du PLU de Lavoye

La commune de Lavoye est située à 33km au Sud Ouest de la commune de Verdun, dans le département de la Meuse. La population de cette commune était de 154 habitants en 2011.

L'objectif du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en termes de démographie est d'accueillir 15 habitants supplémentaires à l'horizon 2026. Ce choix correspond à l'hypothèse la plus basse parmi celles décrites dans le document d'urbanisme. En tenant compte de la problématique de desserrement des ménages ainsi que de la mobilisation des « dents creuses »¹, le document estime nécessaire la création de 13 nouveaux logements. Pour cela, il prévoit l'ouverture d'une zone à urbaniser immédiatement (1AU) de 1,12 hectare et une zone à urbaniser à plus long terme de 0,76 ha. Ces surfaces tiennent compte d'une volonté exprimée par la population lors de la concertation de maintenir exclusivement des logements individuels.

2 - Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale

Les documents fournis à l'appui de la sollicitation de l'autorité environnementale ne répondent pas, dans la forme, aux exigences réglementaires définies par l'article R104-18 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale remarque que la démarche qui a présidé à la réalisation de l'évaluation environnementale (dont le document correspondant est intitulé « Évaluation des incidences environnementales ») n'a pas été réalisée dans un objectif d'amélioration du projet en cours de conception, ou d'aide à la décision. Le document fourni pour examen à l'autorité environnementale est une analyse à posteriori des choix réalisés et de leurs impacts. Dès lors, l'étape qui consiste à interroger les choix pour les améliorer par la réalisation de l'évaluation environnementale, de manière concomitante à la conception du document d'urbanisme, est inopérante. L'autorité environnementale signale toutefois que la méthodologie ici employée n'a pas de conséquence majeure pour le PLU de Lavoye, dont le projet communal est modéré, et que le projet de PLU s'attache à préserver les enjeux environnementaux de son territoire.

¹ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties

Les documents contiennent une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, qui porte sur le site Natura 2000 présent sur le territoire de la commune. Cette évaluation est bien argumentée et conclut à l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces concernés par le site Natura 2000.

2-1. Articulation du PLU avec les plans et programmes

La compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération du pays Barrois (SCOT) est évoquée. Les analyses ne sont pas à jour, car le SCOT est bien approuvé depuis le 19 décembre 2014, contrairement à ce qu'indique le document. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie est également abordé, mais là encore dans la version 2009-2015, qui a fait l'objet d'une révision depuis. L'articulation du document avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est correctement analysée dans le rapport environnemental. Il faut noter que les documents du PLU ont été arrêtés avant l'adoption du SRCE le 20 novembre 2015 et du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 le 30 novembre 2015.

2-2. Analyse de l'état initial

L'état initial du rapport environnemental est intégré au rapport de présentation du document d'urbanisme. La commune est occupée sur la moitié Est de sa surface par des espaces forestiers, comportant plusieurs étangs. L'espace agricole occupe également une part importante de la surface de la commune, dont la destination se répartit entre de vastes prairies, le plus souvent aux abords des cours d'eau ou sur les versants, et des terres cultivées sur les plateaux.

Le territoire communal est concerné par de nombreux zonages réglementaires, et notamment la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » FR4112009. Une partie du territoire de cette ZPS est également concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier d'Argonne », et est répertoriée au Schéma de Cohérence Écologique de Lorraine comme réservoir de biodiversité, avec une forte perméabilité identifiée comme d'intérêt régional. Plusieurs corridors, au titre des milieux forestiers et humides et alluviaux, sont également identifiés par le SRCE. Cette zone représente également un site emblématique au titre du paysage, dont les enjeux sont traités de manière complète dans le document.

La commune présente une richesse environnementale importante du point de vue des cours d'eaux et milieux humides. Elle est traversée par un cours d'eau, l'Aire, qui s'écoule dans un axe sud-nord, dont la zone tampon de 50m autour du linéaire est classée zone humide remarquable du SDAGE 2009-2015. La situation de cette zone par rapport au SDAGE 2016-2021 n'est pas évoquée. Toutefois, cela n'est pas préjudiciable à l'analyse puisque le cours d'eau et la ripisylve² associée sont identifiés par le document comme une zone vulnérable à préserver. Ce cours d'eau est également classé 1ère catégorie piscicole, et recèle des milieux aquatiques intéressants, notamment du fait de sa situation en tête de bassin à contexte salmonicole.

Au titre des risques, la commune est concernée par la problématique inondation, révélée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la Vallée de l'Aire et de ses affluents dont la validation date de novembre 2010. Les zones concernées sont celles qui enserrant l'Aire et sont également identifiées comme sensibles au titre des problématiques zones humides et milieux naturels.

Le rapport de présentation précise que l'assainissement de la commune est réalisé par des installations individuelles. Le projet de document d'urbanisme aurait mérité de préciser leur état de conformité.

² *Correspond à l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau*

De même, la cartographie présentée aurait mérité de mettre en évidence le réseau d'eaux pluviales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est précise et proportionnée aux enjeux environnementaux de la commune. Chaque partie est conclue par un paragraphe identifiant les besoins de la commune, et l'ensemble des enjeux est repris dans un tableau de synthèse. Ces éléments du rapport de présentation auraient mérité d'être repris dans le document intitulé « Évaluation des incidences environnementales » pour la réalisation du rapport environnemental, dans la forme exigée par le code de l'urbanisme. L'analyse des milieux naturels aurait gagné à être complétée par des mesures de terrain (inventaires). L'étude des paysages est correctement menée, et illustrée de manière pertinente de nombreuses photographies permettant de saisir l'ambiance du site.

Les enjeux environnementaux principaux de la commune de Lavoye sont donc : la préservation des milieux naturels sensibles de la commune et des milieux plus ordinaires qui participent à la richesse écologique du territoire (notamment la ripisylve), le risque inondation, la qualité des eaux superficielles à travers l'assainissement et la préservation de la qualité paysagère.

2-3. Exposé des choix retenus

La commune prévoit pour l'accueil des nouveaux habitants l'ouverture de 1,12 ha de zone 1AU et 0,76 de zone 2AU (long terme). Par ailleurs, certains secteurs classés en zone urbanisée au sein du village ancien (UA) et des secteurs de construction plus récente (UB), peuvent à priori permettre l'édification de nouvelles constructions.

2-4. Analyse des impacts et des mesures de suppression, de réduction et de compensation

Le document intitulé « évaluation des incidences environnementales » permet de mettre en lumière les choix de la collectivité en termes d'urbanisation et la manière dont les impacts sur l'environnement ont été limités.

Au titre des enjeux milieux naturels et risques, le document s'attache à démontrer que les différents secteurs à priori urbanisables en zone urbaine (UA et UB) ne représentent pas des choix appropriés pour l'édification de nouvelles constructions, soit parce qu'ils sont porteurs d'enjeux relatifs aux milieux naturels (zones de prairies, vergers, qui représentent également des zones riches en nourriture pour la faune), soit parce qu'ils sont en zone potentiellement inondable.

Le document démontre en revanche que la zone identifiée 1AU est peu porteuse d'enjeux environnementaux (zone agricole). Les choix de la commune sont dès lors correctement démontrés. Concernant la zone 2AU, le document relève que les enjeux environnementaux présents (habitat naturel de type bocager) seront légèrement impactés, ce qui nécessitera la mise en œuvre de mesures compensatoires au moment de l'ouverture à la construction de ce secteur, qui nécessitera la modification du PLU.

S'agissant des enjeux liés à la vallée inondable et aux écosystèmes associés, le document ne définit aucune zone urbanisable dans les secteurs identifiés comme sensibles. Un indice « i » permet la reconnaissance et la prise en compte des enjeux concernés, de manière à éviter notamment les risques supplémentaires.

Au titre de l'assainissement, l'étude ne propose pas de données quantifiées pour permettre d'appréhender les volumes supplémentaires d'eaux à traiter du fait des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et donc leurs impacts sur la qualité des eaux et les mesures correctrices nécessaires. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Enfin, la commune possède un patrimoine paysager de qualité qu'elle souhaite préserver, et formule ainsi plusieurs objectifs dans le but de sauvegarder la diversité de ses paysages, notamment concernant la qualité et le format des constructions. Le document d'urbanisme renvoie au stade des projets de permis de construire la mise en œuvre d'une amélioration des entrées de village.

Les impacts négatifs du document étant très marginaux, et essentiellement liés à une modeste consommation d'espace, le document ne met que très peu de mesures compensatoires en œuvre. Cette démarche est cohérente.

Un dispositif de suivi pertinent est proposé, qui permet d'apprécier l'évolution de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (consommation foncière, maintien des continuités écologiques, paysages et qualité des constructions, ...). L'indicateur relatif à l'assainissement ne semble pas applicable en l'état et méritera d'être précisé.

2-5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est trop succinct pour permettre une réelle compréhension des principaux éléments du dossier. Il se contente de décrire globalement les principes qui ont guidé la réalisation du document. L'Autorité environnementale recommande de le compléter et de l'illustrer pour en faciliter la lecture par le public.

3 - Prise en compte de l'environnement

La consommation foncière prévue dans ce projet de PLU est limitée et concerne des secteurs de faible sensibilité environnementale. L'ouverture à l'urbanisation de ce projet n'a ainsi que peu d'incidences sur l'environnement. Par ailleurs, le zonage classe en zone naturelle les espaces sensibles de la commune, limitant également les impacts sur les milieux naturels.

Globalement, les choix d'aménagement et les mesures prises permettent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels, au paysage et au risque inondation.

Fait à BAR-le-DUC, le 20 mai 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

